

RÈGLEMENT # 827-86

MODIFICATION AU ZONAGE / RUE DES CHASSEURS - DOMAINE DES SOEURS / ZONE RD-2

ASSEMBLÉE SPÉCIALE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 16^e JOUR DE JUIN 1986, 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur le maire André Juneau.

Mesdames et messieurs les conseillers: Viateur Therrien
Roger Flaschner
Madeleine C. Rioux
Jean-Claude Thériault
Claude Thibault
Diane Allard Brisson

Monsieur Hervé Carpentier, conseiller, est absent.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur le greffier Laurent-A. Bombardier est présent.

Les avis, aux fins de la présente assemblée, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 500-78, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion # 1188 de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 8 mai 1986;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. CLAUDE THIBAUT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. ROGER FLASCHNER
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 827-86 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 500-78, DANS LE BUT DE CRÉER UNE ZONE D'HABITATIONS UNIFAMILIALES, BIFAMILIALES ET TRIFAMILIALES RB-12 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE D'HABITATIONS JUMELÉES, MULTIFAMILIALES ET COLLECTIVES RD-2;

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge;
- c) "Zone RB-12" zone permettant la construction d'habitations unifamiliales jumelées d'un et deux étages, d'habitations unifamiliales triplées, quadruplées, en rangées et les habitations bifamiliales et trifamiliales isolées;
- d) "Zone RD-2", zone permettant la construction d'habitations multifamiliales et collectives, jumelées, en rangées, superposées de deux ou trois étages et d'habitations multifamiliales et collectives de plus de trois étages;

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 500-78 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- Le règlement de zonage numéro 500-78 est modifié à l'article 1.4.2, afin de changer le plan de zonage qui en fait partie intégrante, de la manière suivante:

1. Secteur de zone d'habitations RD-2

En retranchant de ce secteur de zone les lots portant les numéros de cadastre 178-49-1 (projeté) et une partie du lot 178-49, constituant ainsi la nouvelle zone RD-2 des lots suivants: 178-49-P, 178-49-2 (projeté) et 178-49-3 (projeté);

Secteur de zone familiale RB-12

En créant le secteur de zone RB-12, constitué des lots portant les numéros de cadastre 178-49-P et 178-49-1 (projeté);

Le plan de zonage est ainsi modifié en conséquence, suivant les indications apparaissant au plan parcellaire ci-annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 5- Le règlement de zonage numéro 500-78 est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe 4.3.5.1 du suivant:

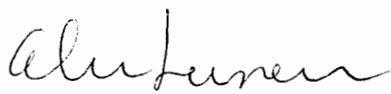
"4.3.5.2 HAUTEUR DES HABITATIONS - ZONE RB-12

La hauteur permise des habitations comprises dans cette zone, soit celles du "groupe habitation II" et du "groupe habitation III" est de deux étages et d'un maximum de 9 mètres;"

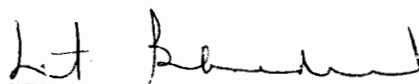
ARTICLE 6- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 500-78 continuent de s'appliquer intégralement;

ARTICLE 7- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

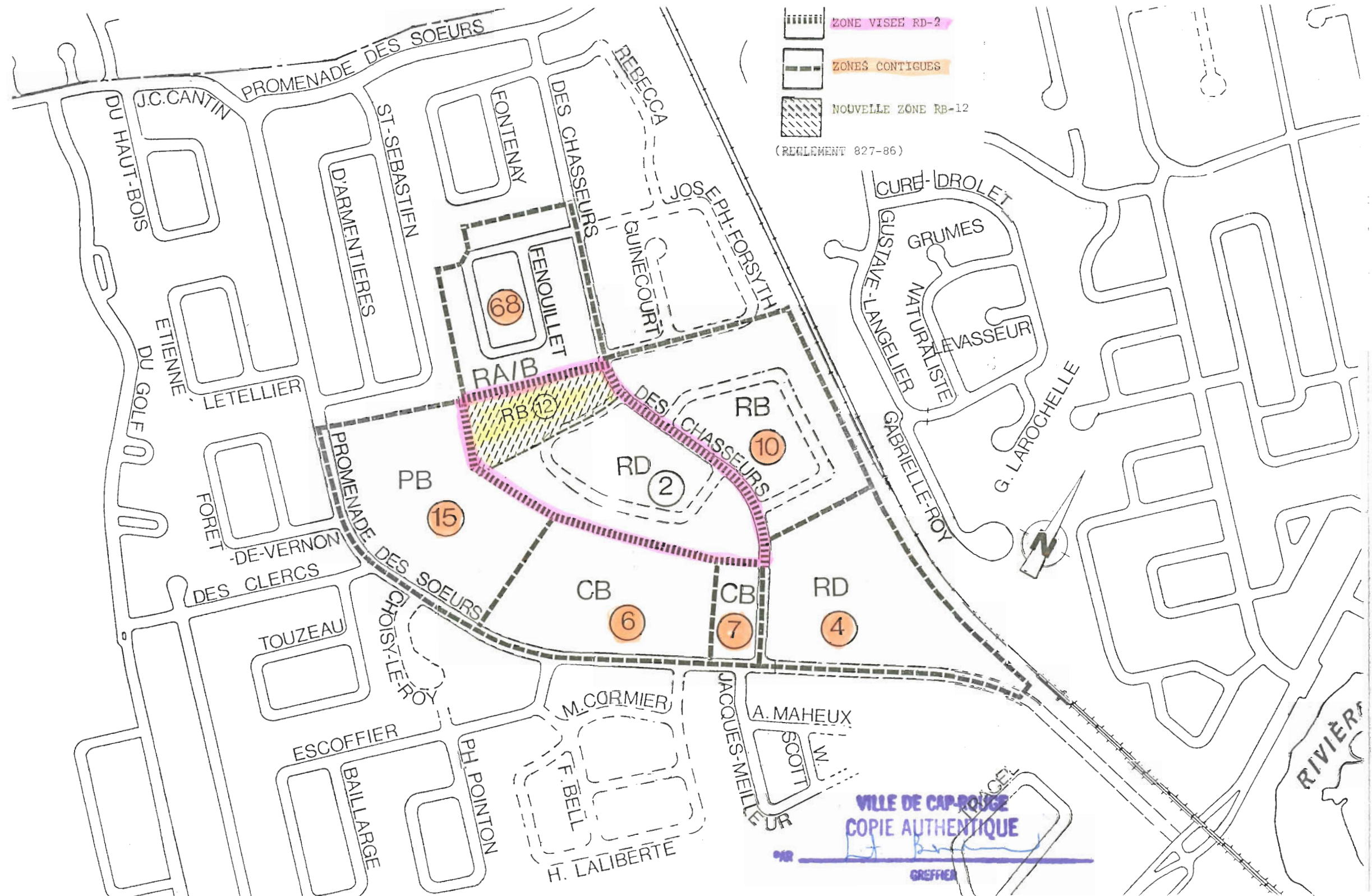
ARTICLE 8- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Le maire, ANDRÉ JUNEAU



Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER





VILLE DE
CAP-ROUGE

AVIS PUBLIC

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 826-86 ET 827-86

AVIS PUBLIC, est par les présentes, donné par le soussigné, Greffier de la Ville de Cap-Rouge:

QUE le projet de règlement numéro 826-86 a été adopté le 5 mai 1986;

QUE le projet de règlement numéro 827-86 a été adopté le 8 mai 1986;

QUE le projet de règlement numéro 826-86 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 2 juin 1986;

QUE le projet de règlement numéro 827-86 a été soumis pour fins de consultation lors d'une assemblée publique tenue le 16 juin 1986;

QUE ce Conseil a adopté le 2 juin 1986, le règlement numéro 826-86 modifiant le règlement de zonage #500-78 dans le but d'abroger le secteur de zone commerce CA-3 en le substituant en zone d'habitations familiales RC-3;

QUE ce Conseil a adopté le 16 juin 1986, le règlement numéro 827-86 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 500-78 dans le but de créer une zone d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales RB-12 à même une partie de la zone d'habitations jumelées, multifamiliales et collectives RD-2;

QUE le règlement numéro 826-86 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 14 et 15 juillet 1986;

QUE le règlement numéro 827-86 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 28 et 29 juillet 1986;

QUE le certificat dressé pour le règlement 826-86 par l'Assistante au greffe indique que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0;

QUE le certificat dressé pour le règlement 827-86 par le Greffier indique que le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0;

QUE les intéressés pourront consulter les règlements numéros 826-86 et 827-86 au bureau des archives de la Ville;

QUE lesdits règlements entreront en vigueur le jour de leur publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 11^e JOUR D'AOUT 1986.

Le greffier,
LAURENT-A. BOMBARDIER